

***Bienveillance : Capacité à se montrer indulgent, gentil et attentionné envers autrui d'une manière désintéressée et compréhensive.***

Le 15 avril 2020, le gouvernement publie une nouvelle ordonnance (n°2020-430) relative à la prise de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés dans la Fonction Publique de l'État et la Fonction Publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire. Outre que cette mesure, consistant à faire financer la crise par les travailleurs, est une insulte à tous les agents de la Fonction Publique, l'application à l'Inrap sera-t-elle bienveillante ?

Afin que cette ordonnance soit mise en œuvre de « manière uniforme dans un souci d'équité entre ses agents » (Cf. CR de la conf. tél. entre MC et OS du 16/04/2020), le Ministère de la Culture a envoyé, à tous les chefs de services et d'établissements de son périmètre, une fiche stipulant avec précisions les modalités d'application de la doctrine ministérielle en la matière.

Comme vous pourrez le constater dans la petite note de décryptage qui suit, les agents de l'Inrap, encore une fois, sont traités par notre direction comme des sous-agents du Ministère de la Culture qui n'auraient pas le droit au même traitement que les autres agents !

Alors qu'au Ministère, la doctrine appliquée pendant le confinement est de placer en priorité et de manière « bienveillante » les agents en « travail à distance » (l'ASA étant l'exception), celle de la direction de l'Inrap est de faire des économies à tout prix au détriment des agents en les plaçant rétroactivement et en nombre en ASA COVID (les agents perdant leur droit à RTT et leurs tickets restau) et en mettant les agents qui gardent leurs enfants en arrêt maladie (ce choix de gestion fait supporter la moitié de la masse salariale par la CPAM et ampute les droits des agents sur la maladie ordinaire).

En grand seigneur, la direction de l'Inrap se targue d'appliquer l'ordonnance avec des mesures qui seraient plus favorables aux agents. Nous ne devons pas avoir la même définition de « favorable » : Quand les agents du Ministère ont jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (pour l'instant le 24 mai) pour poser leurs jours comme le stipule l'ordonnance, les agents de l'Inrap n'ont que jusqu'au 10 mai ! Quand les agents du Ministère en télétravail peuvent poser quand ils veulent leurs 5 jours demandés, les agents de l'Inrap ne peuvent le faire que sur 2 jours !

La direction affirme que la fermeture de l'établissement proposée aurait été plus favorable aux agents : en quoi faire perdre à TOUS les agents 4 jours de congés sur des dates IMPOSÉES (14 au 17 avril) est plus favorable que l'ordonnance qui pour la période considérée ne s'applique qu'aux agents sous ASA. Sans oublier que les agents, en plus, se voient imposés par cette même direction 7 jours de congés dans l'année !

Le SGPA-CGT rappelle que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Les jours d'ASA Covid et d'arrêt maladie garde d'enfants ne sont pas des vacances ! Et les jours de RTT et de congés imposés pendant le confinement ne sont pas des vacances non plus ! Les agents auront besoin, à l'issue de la période de confinement et sur le reste de l'année, de prendre de vrais jours de repos, de détente et de loisirs, et c'est leur droit !

**Le SGPA-CGT  
dénonce l'iniquité de traitement des agents de l'Inrap par rapport à ceux du Ministère  
revendique le retrait pur et simple de cette ordonnance qui s'attaque à nos droits  
fondamentaux !**

Alors vous êtes prêts ? C'est parti pour un petit comparatif ludique entre doctrine de notre Ministère et application à l'Inrap, ou le jeu des sept erreurs !

## CAS n° 1

### Agent en ASA non-stop depuis le début du confinement jusqu'à maintenant

#### DOCTRINE MINISTÉRIELLE

L'ordonnance stipule qu'il y a une obligation d'imposition de jours (le nombre de jours imposés est au prorata du temps de travail, temps plein ou temps partiel) :

- Période 1 : du 16 mars au 16 avril ;
- Période 2 : du 17 avril à la reprise d'une activité dans les conditions normales ou à la fin de l'état d'urgence sanitaire (pour l'instant le 24 mai).

Pour la **période 1**, pour un agent à temps complet, 5 jours de **RTT** sont imposés. Plusieurs cas de figures sont possibles :

- L'agent n'avait pas posé de RTT et/ou CP sur cette période, il dispose de RTT, en fonction du nombre dont il dispose (car en fonction du temps de travail et de la situation administrative, tout le monde n'a pas 5 RTT au trimestre), on lui prend de 1 à 5 **RTT** ;
- L'agent avait déjà posé des RTT et/ou CP sur cette période, ils sont déduits des 5 jours à poser. Soit il en avait posé 5 et c'est bon, soit il en avait posé moins de 5 et on complète en imposant des **RTT** (et non pas des Congés) s'il lui en reste ;
- Si l'agent ne dispose pas du tout de RTT (parce qu'il les avait tous posés avant la période), il n'est pas concerné.

Pour la **période 2**, pour un agent à temps complet, 5 jours de **RTT et/ou CP** sont imposés, avec un délai de prévenance d'1 jour franc. Plusieurs cas de figures sont possibles :

- Si pour la période 1, il n'a pas été possible d'imposer 5 RTT à l'agent (retenue de RTT comprise entre 0 et 4), alors cet agent se verra imposé pour la période 2 non pas 5 jours mais 6 jours ;
- L'agent avait déjà posé des RTT et/ou CP sur cette période, ils sont déduits du nombre jours imposés (5 ou 6 en fonction du premier tiret). Soit il en avait posé à hauteur du nombre de jours imposé et c'est bon, soit il en avait posé moins que le nombre imposé et on complète en lui imposant des RTT et/ou CP avec un délai de prévenance d'1 jour franc ;
- L'agent n'avait posé aucun RTT et/ou CP sur cette période, on lui impose les jours en RTT et / ou CP avec un délai de prévenance d'1 jour franc.

#### APPLICATION INRAP

- Pour la période 1, si les agents ne disposent pas de RTT, l'Inrap veut taper, à défaut, dans leurs congés et à hauteur du nombre de RTT imposés ! (Cf. Mail de Daniel Guérin du 24/04/2020) Ce qui va à l'encontre de la doctrine ministérielle... ;

- Bizarrement, la période 2, à l'Inrap, commence bien au 17 avril mais s'arrête au... 10 mai ! Ce qui sous-entend qu'au 11 mai tous les agents auront repris une activité dans des conditions normales ! Si ce n'est pas le cas, cette date imposée du 10 mai est abusive et contraire à la doctrine du Ministère mais aussi de l'ordonnance !

**Le SGPA-CGT** dénonce à nouveau l'injustice du traitement des agents sous ASA en cette période de confinement. Ils sont les grands perdants dans cette histoire : cette situation est subie par les agents, non choisie, et la responsabilité incombe à la direction de l'établissement qui n'a pas su organiser le travail, mettre en œuvre le 75/25 et déployer le télétravail. Les agents concernés sont majoritairement les catégories 2 et 3, les plus bas salaires, et les opérationnels, les plus exposés à la pénibilité. Pour eux c'est la double peine, non seulement la situation d'ASA n'ouvre pas droit au RTT, mais l'ordonnance leur impose un plus grand nombre de jours retenus que les autres agents !

## CAS n° 2

### Agent en télétravail non-stop depuis le début du confinement jusqu'à maintenant

#### DOCTRINE MINISTÉRIELLE

L'ordonnance dit qu'il n'y a pas d'obligation mais laisse la possibilité au chef de service d'imposer **5 jours de RTT et/ou CP** sur la période du 17 avril à la fin d'état d'urgence sanitaire (pour l'instant 24 mai), ou si elle est antérieure la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, avec un délai de prévenance d'1 jour franc.

La doctrine ministérielle est la suivante :

- Le Ministère a choisi de retenir une doctrine bienveillante dans la définition de la situation administrative des agents pendant cette période d'urgence sanitaire : « ont été considérés en « travail à distance » les agents en situation de répondre à des commandes de la hiérarchie, même lorsque leur capacité effective à y répondre était bien moindre par rapport à une situation normale ». Cette doctrine bienveillante a été globalement appliquée au sein du Ministère où la majorité des agents sont placés en télétravail/travail à distance et où le placement en ASA reste l'exception (environ 20 % des agents, sachant que dans le reste du Ministère, les agents qui garde leurs enfants sont en ASA et non en AMGE) ;

- La contrepartie de cette doctrine bienveillante, c'est qu'on demande à ces agents (télétravail ou travail à distance) de poser d'eux-mêmes 5 jours de RTT et/ou CP sur la période du 17 avril à la fin d'état d'urgence sanitaire (pour l'instant 24 mai). Si les agents avaient déjà posés des jours sur cette période, ils sont déduits. Les agents posent ces jours quand ils veulent, les dates ne sont pas imposées par le chef de service ;

- Le chef de service pourra tenir compte des jours de RTT et/ou Congés posés du 16 mars au 17 avril (Période 1).

#### APPLICATION INRAP

- À l'Inrap, apparemment, l'info de l'application de la doctrine bienveillante n'est pas arrivée ! Car contrairement au reste du Ministère, selon les chiffres fournis le 6 avril (Cf. Mail de Daniel Guérin), il y avait quasiment autant d'agents en télétravail/travail à distance (40 %) que d'agents en ASA (36 %, sachant que les agents qui gardent leurs enfants sont en AMGE). Depuis le 6 avril, nul doute que la balance penche de plus en plus du côté des ASA, les budgets des opérations étant consommés ;

- Les agents n'ont pas non plus bénéficié de cette doctrine bienveillante qui consiste à placer en « travail à distance » tout agent qui peut accomplir des tâches professionnelles, même en mode dégradé... Ainsi, certains agents qui voulaient et pouvaient travailler à distance, ont été placés en ASA faute de « code opération » et de « jours/hommes » à mettre en face de leur travail ! Pour pouvoir répondre aux « commandes de la hiérarchie », encore faudrait-il qu'elle en fasse... En régions, pas une seule réunion de service avec les agents ne s'est tenue, pas un seul échange sur la manière d'organiser collectivement le travail n'a eu lieu... En revanche, les agents ont bien senti le flicage, le contrôle et la suspicion que les agents « profiteraient » de cette situation. Il a été demandé aux agents en ASA ou arrêt maladie d'être joignables à tout moment.

- À l'Inrap, en contrepartie de cette « bienveillance », les agents en télétravail/travail à distance se voient imposer 5 jours de RTT et/ou Congés sur une période allant du 17 avril au... 10 mai ! Contrairement aux autres agents du Ministère qui peuvent poser ces jours entre le 17 avril et la fin d'état d'urgence sanitaire (pour l'instant le 24 mai) et ce qu'elle que soit leur date de reprise d'activité dans des conditions normales ;

- « Par mesure d'adaptation plus favorable à l'Inrap, les agents pourront choisir les dates de 2 de ces 5 jours sous réserve des contraintes de service et de l'accord de leur hiérarchie dès lors que la période demandée est antérieure au 11 mai 2020. À défaut ces jours seront intégralement fixés par le directeur de référence sous un délai de prévenance de 1 jour ». Comment cette application par l'Inrap peut être plus favorable alors que les autres agents du Ministère peuvent poser leurs 5 jours quand ils veulent et jusqu'au 24 mai !

Le SGPA-CGT revendique que :

- De la même manière qu'il a été possible à l'établissement de placer rétroactivement les agents NAF en ASA Covid, que les agents, dès lors qu'ils ont accompli la moindre tâche professionnelle (réunion à distance, réponses aux mails et coups de téléphones professionnels ou tout autre travail sans code opération...) alors même qu'ils étaient considérés en ASA, soient placés rétroactivement, selon la doctrine bienveillante du Ministère, en télétravail/travail à distance ;
- Si la revendication précédente n'est pas obtenue, les agents de l'Inrap ne devraient pas avoir à payer une contrepartie d'une bienveillance qu'ils n'ont pas reçue ! Dans l'ordonnance il n'y a pas d'obligation d'imposer ces jours aux agents en télétravail. En reconnaissance de l'investissement des agents qui ont réussi à réaliser leurs missions avec les moyens du bord, faute de mise en place réelle de télétravail à l'Inrap, aucun jour ne doit leur être retiré ;
- La période de référence pour poser les jours soit respectée et allongée jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (pour l'instant le 24 mai) dans le respect de l'ordonnance ;
- L'Inrap tient compte des jours de RTT et/ou Congés posés du 16 mars au 17 avril pour le décompte des jours demandés sur la période postérieure, dans la mesure où il était impossible d'annuler ou de déplacer les jours préalablement posés et dans le respect de la doctrine bienveillante du Ministère.



## CAS n° 3 Les situations mixtes

### DOCTRINE MINISTÉRIELLE

Pour chacune des deux périodes (du 16 mars au 16 avril, et, du 17 avril à la reprise d'une activité dans les conditions normales ou à la fin de l'état d'urgence sanitaire), il faudra calculer le quantum de jours passés dans chacune des situations administratives. Pour les agents ayant été placés en congé maladie pendant la crise sanitaire, la doctrine ministérielle est d'appliquer une proratisation systématique des jours d'arrêt maladie. Alors que l'ordonnance prévoit que les jours de congés annuels imposés ne seront pas pris en compte pour le calcul des jours de fractionnement, le Ministère indique que les jours de congés déposés volontairement pour la période allant du 16 mars au 30 avril seront comptabilisés pour le calcul des droits à jours de fractionnement.

### APPLICATION INRAP

- N'ayez crainte ! « D'ici quelques jours, les services de la DRH et les gestionnaires RH au sein des régions pourront être en mesure de répondre à vos questions ou interrogations concernant le calcul de vos obligations de dépôt de congés ». Oui mais il aura fallu attendre le 16 avril, soit un mois après le début du confinement, pour qu'un point soit fait sur les situations administratives possibles des agents de l'Inrap en période de confinement, on a de quoi s'inquiéter...

- « Afin de traiter de façon consolidée les différentes situations, l'administration automatisera le recalcul des situations au terme de la période de confinement ». Oui mais en avril 2020, le recalcul des jours dus aux agents en TPA au titre de 2019 n'est toujours pas fait et que les agents n'en voient toujours pas la couleur, préparez-vous à être patient !

Le problème à l'Inrap, c'est que la très grande majorité des agents ne se trouvent ni dans le cas n°1, ni dans le cas n°2, mais bien dans le cas n° 3 où les agents ont alterné pendant la période de confinement toutes les situations administratives possibles. Sans compter qu'à cette alternance d'affectation s'ajoute la difficulté supplémentaire de prendre en compte le temps de travail. Bref, il va falloir faire du cas par cas et des comptes d'apothicaire !

**Le SGPA-CGT** revendique que :

- Avant tout retrait de jours aux personnels, la DRH, agent par agent, calcule pour chaque période (Période 1 et Période 2) :
  - Le quantum de placement de l'agent en fonction de toutes les situations administratives possibles (combien de jours en présentiel, en télétravail/travail à distance, en ASA Covid, en AMGE/arrêt maladie, en RTT/Congés) ;
  - Le nombre de jours demandés à chaque agent en fonction également de son temps de travail (travail à temps plein ou à temps partiel) et effectue la proratisation en fonction du nombre de jours d'arrêt maladie ;
  - Le nombre de jours de RTT et/ou Congés déjà posés par l'agent sur la période à déduire des jours demandés ;
- Les agents en arrêt maladie, qui avaient posé au préalable des jours de congés qui s'avèrent tomber pendant leur arrêt maladie, récupèrent ces jours comme le stipule la réglementation (CJUE, arrêt de la Cour du 24 janvier 2012, affaire C-282/10, point 30) ;
- À l'Inrap, comme dans le reste du Ministère, les jours de congés déposés volontairement pour la période allant du 16 mars au 30 avril soient comptabilisés pour le calcul des droits à jours de fractionnement ;
- L'Inrap imposant d'ores et déjà un jour de RTT ou de congé le 22 mai 2020, que celui-ci soit déduit des jours imposés par l'ordonnance